

Cahier de doléances des orfèvres, joailliers et horlogers de la ville de Troyes (Aube)

Réclamations et doléances pour la communauté des orfèvres, joailliers et horlogers de la ville de Troyes.

Depuis que le Roi a pesé dans sa sagesse les vœux de la Nation et que Sa Majesté a manifesté ses intentions de convoquer les états généraux, chaque corporation s'empresse de porter ses plaintes et ses doléances pour parvenir au rétablissement de l'ordre et de l'harmonie dans l'intérieur du royaume.

Au cri public et général qui réclame contre une foule d'abus et d'exactions que la fiscalité a imaginés, qui, plus que les orfèvres, joailliers et horlogers, a le droit de se joindre et être écouté dans ses doléances ?

La profession d'orfèvre et d'horloger s'est soutenue avec distinction et a mérité, par la perfection de son art, l'attention du gouvernement, et s'est vue une des principales branches du commerce français tant que le colportage n'a point eu lieu, tant que le nombre des maîtres a été borné dans les villes du royaume au nombre que leur population ou l'étendue de leur commerce pouvait le comporter, et tant que la fabrication des matières d'or et d'argent n'a point été astreinte à des droits de contrôle et à des visites relatives qui gênent et obstruent la fabrication, sans que cette perception influe en rien au titre des matières.

Mais, depuis que le colportage est toléré, que des étrangers, des juifs et des gens de toutes les nations parcourent les villes, qu'ils introduisent dans le commerce des marchandises d'orfèvrerie et d'horlogerie de mauvais aloi, non revêtues du poinçon des maîtres et des titres bien inférieurs à celui des matières d'or et d'argent déterminé par les règlements, cet art, si important autrefois, est tombé dans le discrédit. Depuis que le nombre des maîtres est indéterminé, que la maîtrise est accordée indistinctement et à prix d'argent à tous ceux qui se présentent, la fabrication est confiée à des gens mercenaires qui préfèrent l'appât du gain à la réputation de l'artiste ; et, de là, cette immensité de marchandises de mauvais aloi dont le commerce et, par contre-coup, le public se trouvent infestés. Enfin, depuis l'établissement des droits sur les marchandises orfèvrerie, joaillerie et horlogerie que les besoins d'état ont pu nécessiter, mais que la cupidité des percepteurs a considérablement étendus par les vexations et les entraves continuelles que les visites et la perception du droit de contrôle occasionnent, le dégoût et le découragement des maîtres font tomber cette branche essentielle du commerce dans l'anéantissement.

Or, pour rendre à orfèvrerie et horlogerie son premier état, il convient :

1. D'empêcher que des juifs, étrangers ou autres, puissent colporter dans toutes les villes du royaume érigées ou non érigées en maîtrises, aucunes espèces de marchandises orfèvrerie, joaillerie et horlogerie composées de matières d'or et d'argent, à moins qu'elles ne soient revêtues du poinçon d'un maître d'une ville en jurande et de celui du bureau, qui justifiera que l'or et l'argent employés à ladite marchandise sont au titre ; et qu'en cas de contravention, notamment par l'altération des matières, le maître qui y aura apposé son poinçon sera garant de tous événements ;
2. Que le ministère public demeurera chargé de la surveillance des règlements à intervenir à cet égard et des poursuites à faire contre les délinquants ;
3. Qu'il n'y aura à l'avenir qu'un seul titre pour l'or et un seul pour l'argent, afin d'éviter aux abus préjudiciables au public que la multiplicité des titres occasionnent ;
4. Que le nombre des orfèvres et horlogers sera déterminé et fixé dans chacune ville du royaume eu égard à son étendue, population et commerce ; et qu'en conséquence le nombre pour la ville de Troyes sera réduit à 6 orfèvres et à 3 horlogers, sans néanmoins que les orfèvres puissent

s'entremettre de l'horlogerie, ni les horlogers de l'orfèvrerie, mais seulement de pendules, montres, chaînes et objets en dépendant ;

5. Que les orfèvres et horlogers, pour leur admission à la maîtrise et discipline de leur corporation, ne seront assujettis qu'à un seul régime et sous l'autorité d'une seule juridiction, et ce, pour éviter les doubles frais que leur occasionnent les différentes juridictions par devant lesquelles ils se trouvent alternativement forcés de se présenter ;

6. Que tous les droits de marque sur les matières d'or et d'argent seront supprimés comme préjudiciables à la fabrication et contraires à la liberté ;

7. Que, pour remplacer ledit droit, si le besoin de l'état l'exige, il y sera pourvu par forme d'abonnement, après diminution faite des frais de régie et de perception, ainsi que cela a déjà été anciennement pratiqué ;

8. Les orfèvres et horlogers croient encore devoir demander à jouir en la ville de Troyes de la considération dont jouissent ceux de la ville de Paris, c'est-à-dire être, à l'instar des corps du commerce, appelés aux assemblées municipales et de participer aux fonctions de coopérateurs du bien de la municipalité ;

9. Que, comme attachés à une branche du commerce, leurs affaires soient traitées tant activement que passivement dans les juridictions consulaires, auxquelles juridictions doit être exclusivement accordé le droit de connaître de tout ce qui concerne les faillites et les banqueroutes.

Les orfèvres et horlogers ne doutent pas un instant que les Etats généraux, dont le but est de corriger les torts et d'en faire le redressement, ne s'occupent de la réformation qu'il convient de faire dans le commerce de orfèvrerie et horlogerie. Et, à cet effet, ils chargent leurs députés, nommés de conformité à l'article 26 du règlement concernant la convocation des états généraux, de remettre ces présentes à ceux qui concourront à la rédaction du cahier des doléances générales du bailliage de Troyes, à l'effet de les y faire insérer.

Après avoir établi les objets de réformes qui concernent les marchands orfèvres et horlogers, ils croient devoir se joindre aux réclamations générales de la Nation pour le rétablissement du bon ordre dans toutes les parties de l'administration ; et, en conséquence, chargent également leurs députés de demander :

1. Que, suivant les intentions du Roi manifestées dans le résultat de son Conseil du 27 décembre 1788, les ministres soient à l'avenir responsables de l'emploi de toutes les sommes levées sur le peuple ;

2. Que tous les impôts qui portent sur les objets de consommation pour le peuple soient et demeurent supprimés, ainsi que ceux qui empêchent la libre circulation des denrées et des fabrications nationales dans l'étendue du royaume ;

3. Que les impositions que les Etats généraux estimeront devoir être faites pour subvenir à l'acquit des dettes de l'Etat soient supportées indistinctement par tous les sujets du royaume et à raison de leurs facultés et propriétés.